

TRADITION, TRANSITION, INNOVATION

Comment les sciences humaines et sociales abordent le rapport entre continuité et rupture

Travaux issus de la journée d'étude des jeunes chercheurs ENC-EPHE organisée les 20 et 21 mai 2019.

Études réunies par Léo Davy.

École nationale des chartes

Date de mise en ligne : décembre 2024.

Contenu mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons : attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification.

Entre France et Bourgogne : la réforme des institutions ducales durant la minorité de Philippe de Rouvres (1349-1360)

par DAVID BARDEY ♦

Entre France et Bourgogne : la réforme des institutions duciales durant la minorité de Philippe de Rouvres (1349-1360)

DAVID BARDEY ♦

En 1346, la politique successorale élaborée par le duc Eudes IV est mise en échec lorsque son fils unique, Philippe de Bourgogne, comte de Boulogne et d'Auvergne, meurt à la bataille d'Aiguillon. Le prince défunt laisse derrière lui une fille, Jeanne, et une veuve enceinte, Jeanne de Boulogne. Si la coutume du duché n'interdit pas aux filles d'hériter, ce trépas n'en marque pas moins un coup d'arrêt aux projets du duc, qui œuvrait pour que Philippe devienne un puissant duc de Bourgogne, comte d'Artois, de Bourgogne, de Boulogne et d'Auvergne et seigneur de Salins. Peu après cet événement, Jeanne de Boulogne donne naissance à un fils, Philippe de Rouvres, qu'Eudes IV désigne comme successeur en janvier 1349¹. Au mois d'avril suivant, Philippe, âgé seulement de deux ans, succède à son grand-père. Il faut donc, le temps de sa minorité, qu'un tiers exerce le bail de ses possessions. C'est pour cette raison que la Bourgogne capétienne passe sous l'influence royale et, que pendant une décennie, de 1349 à 1360, son gouvernement est exercé par deux reines et un roi.

Cette situation est d'abord le résultat des dispositions testamentaires d'Eudes IV qui, en janvier 1349, a désigné sa sœur, la reine Jeanne de Bourgogne, épouse de Philippe VI, pour gouverner le duché de Philippe dans le cas où il serait encore mineur au moment de la succession². C'est ainsi que, en avril de la même année, le gouvernement du duché lui échoit. Cette période est de courte durée puisqu'elle meurt à son tour à la fin de l'année 1349. Le bail est ensuite confié à la mère du jeune Philippe, Jeanne de Boulogne,

1. Urbain Plancher, *Histoire générale et particulière de la Bourgogne*, t. II, Dijon, 1741, preuve CCLXXXIX.

2. *Ibid.*

comtesse de Boulogne et d'Auvergne, qui, le 9 février suivant, épouse Jean, duc de Normandie et héritier présomptif de la couronne de France. Le jeune couple ne tarde pas à monter sur le trône, car Philippe VI décède durant l'été 1350. Concernant le duché, son gouvernement est exercé tantôt conjointement par le roi et la reine, tantôt par alternance : après le 23 juin 1353, Jean II prend seul le bail à la place de son épouse, puis, après la défaite de Poitiers, Jeanne de Boulogne reprend le contrôle des possessions bourguignonnes jusqu'à sa mort en 1360. La fin de la minorité n'intervient définitivement qu'à l'automne de cette année lorsque le roi, revenu de captivité, reconnaît la majorité de Philippe de Rouvres³.

La minorité de Philippe de Rouvres apparaît comme un temps de réforme, durant lequel les institutions ducales sont transformées sous l'influence de la royauté⁴. L'articulation entre les notions de tradition et d'innovation permet d'apprécier cette période mouvementée, car située au carrefour de plusieurs traditions administratives – celles du duché et du royaume notamment – et constitue une transition dans le domaine des institutions. La notion d'innovation interroge, quant à elle, le résultat des transformations issues de la confrontation de ces deux modèles administratifs. Certains bouleversements ont déjà été repérés et soulignés par les historiens de la Bourgogne et notamment ceux qui travaillent sur la justice⁵, les questions militaires⁶ et les pratiques comptables⁷. L'ambition de cette étude est de poser quelques

3. Dijon, AD Côte-d'Or [désormais ADCO], B 303.

4. La présente étude est centrée sur le duché, car le gouvernement du comté a récemment fait l'objet d'une thèse : Sylvie Le Strat-Lelong, *Le comté de Bourgogne d'Eudes IV à Philippe de Rouvres (1330-1361) : une principauté en devenir*, Turnhout, 2021 (thèse de doctorat, histoire, université de Franche-Comté, 2015). Plus généralement sur le principat de Philippe de Rouvres, voir Ernest Petit, *Histoire des ducs de la race capétienne*, t. IX, Dijon, 1905.

5. *Registre des parlements de Beaune et de Saint-Laurent-lès-Chalon (1357-1380)*, éd. Pierre Petot, Paris, 1927, p. XIII-LXVIII.

6. Bertrand Schnerb, *Aspects de l'organisation militaire dans les principautés bourguignonnes (v. 1315-v. 1420)*, thèse de doctorat, histoire, Paris-IV, 1988, p. 39-46.

7. On se reportera en priorité aux travaux récents de Matthieu Leguil, « Faire ordonner ses comptes » dans les deux Bourgognes aux XIV^e et XV^e siècles : uniformité ou diversité des comptabilités des principautés méridionales de l'État bourguignon ?, dans *Classer, dire compter : discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable du Moyen Âge*, dir. Olivier Mattéoni et Patrice Beck,

jalons pour apprécier les changements de la période et de déterminer les degrés d'influence et de pénétration des pratiques royales ainsi que les persistances des pratiques ducales « capétiennes ». Pour ce faire, l'accent sera mis sur les différentes formes du discours faisant état du projet de réforme souhaité par la royauté, dont l'objectif est l'alignement des usages bourguignons sur les pratiques royales dans le champ de l'administration.

I. Les trois baillistres et la réforme des institutions ducales

L'originalité de la minorité de Philippe de Rouvres réside dans le fait que les trois baillistres successifs incarnent le pouvoir royal. Le bail de Jeanne de Bourgogne est peu documenté et souvent ignoré. Pour autant, les quelques mois de son gouvernement, entre avril et décembre 1349, amorcent les changements que connaissent les institutions ducales durant la minorité de Philippe de Rouvres. Des gouverneurs, agissant en son nom, sont alors installés dans le duché. Leurs traces dans les archives sont ténues. Il ne subsiste que quelques mandements « de par les gouverneurs » et de brèves mentions comptables qui les mettent en lumière⁸. S'il est difficile de mesurer leur rôle avec précision, leur présence est essentielle, car elle constitue une première ingérence de la royauté dans le duché capétien.

Paris, 2015, p. 59-96, part. p. 73-74 et 86 ; Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, « Fabrique et usages d'un outil de gestion à la fin du Moyen Âge : les comptes des châtelainies des ducs de Bourgogne aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles, d'après les exemples de Semur-en-Auxois et de Vergy », dans *Productions et pratiques sociales de l'écrit médiéval en Bourgogne*, dir. Eliana Magniani et Marie-José Gasse-Grandjean, 2022. Depuis le début du ^{xx}^e siècle, l'historiographie bourguignonne a souligné de multiples changements liés à la minorité de Philippe de Rouvres : Henri Jassem, « Le contrôle financier en Bourgogne sous les derniers capétiens (1274-1353) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 79, 1918, p. 102-141, aux p. 130-137 ; Barthélémy-Amédée Poquet du Haut-Jussé, « Les chefs des finances ducales de Bourgogne sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur (1363-1419) », dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit*, t. 4, 1937, p. 5-77, aux p. 14-26, et surtout Jean Richard, « Les institutions ducales dans le duché de Bourgogne », dans *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, dir. Robert Fawtier et Ferdinand Lot, t. I, Paris, 1962, p. 209-247.

8. ADCO, B 380.

Après la mort de cette reine, en décembre 1349, le bail est confié à la mère de Philippe, conformément à la coutume du duché de Bourgogne⁹. Le 31 janvier suivant, alors que les noces ne sont pas encore célébrées, Jean reconnaît le bail de sa fiancée¹⁰. Leur union doit d'ailleurs être lue à la lumière de ce droit coutumier. En effet, la royauté ne pouvait se permettre, dans le contexte du conflit avec l'Angleterre, de laisser la jeune Jeanne de Boulogne, détentrice du bail des possessions de Philippe de Rouvres, épouser un prince dont la fidélité aurait pu vaciller. Qui plus est, pour le pouvoir royal, cette union avec l'héritier du trône est la garantie que les possessions bourguignonnes et ses ressources resteront du côté français.

Peu de temps après la célébration des noces, le duc de Normandie prend en main les possessions de Philippe de Rouvres aux côtés de sa jeune épouse. Dès le 26 février, il mande au bailli d'Auxois de faire crier dans son bailliage « que touz ceulx qui aucune chose tiennent de la dite duchie de Bourgoigne soient par-devers nous à Diion à la quinzainne de Pasques Charnelz prochain venant pour faire à nous leur hommage et leur devoir »¹¹ afin de s'assurer la fidélité des vassaux ducaux. Dans la foulée, l'administration ducale, notamment comptable, fait l'objet d'une grande attention afin d'appliquer les pratiques royales en Bourgogne. Un mandement du trésorier du duc de Normandie, Nicolas Braque, daté du 31 juillet 1350, exprime cette volonté de réforme et décrit les modalités de la transition. Il mande au receveur général de Bourgogne de défrayer Jean de Besançon et Adam Aubri, clerks des comptes, et Jean Germain, conseiller du roi et maître des comptes, envoyés dans les duché et comté de Bourgogne pour le « fait et ordonnance des comptes »¹².

Une fois en Bourgogne, les hommes du roi intègrent les rouages de l'administration. En février et mars 1351, ils auditionnent les comptes des officiers bourguignons à Montbard. De prime abord, cette localité

9. *Le coutumier bourguignon glosé (fin du XIV^e siècle)*, éd. Michel Petitjean, Marie-Louise Marchand et Josette Metman, Paris, 1982, p. 278, § 387 : « Se aucun nobles homs va de vie à trepassement et laisse sa femme et ses enfans, sa femme aura le bail de ses enfans et le gouvernement, et gaigne les meubles, ne elle ne pert point ledit bail, supposé qu'elle aille au seconde nupces. »

10. ADCO, B 303 ; U. Plancher, *Histoire générale...*, preuve CCLXXXVII.

11. ADCO, B 380.

12. ADCO, B 343, pièce scellée n° 898.

peut surprendre, car, depuis la fin des années 1320, les auditions des comptes se tiennent presque exclusivement à Dijon. Ce déplacement est très probablement lié aux épidémies de peste qui sévissent dans le duché : cette résidence, juchée au sommet d'un éperon rocheux, sert de refuge pour éviter la maladie. Mais le choix de Montbard répond aussi à la logique de contrôle des finances duciales dans la mesure où cette localité se trouve sur un axe privilégié reliant le duché à Paris. Les comptes du receveur général n'ayant pas été conservés pour cette période, ce sont les comptes des châtelains qui livrent l'identité des hommes auditionnant les comptes au nom du roi¹³ : Jean de Maizière¹⁴, Hugues de la Roche¹⁵, Adam Aubri et Dimanche de Vitel. Cette première vague d'auditions des comptes par des agents royaux constitue l'un des premiers jalons dans le processus de transformation des institutions dans le duché sur le modèle royal. Il est ensuite conduit par des hommes installés en Bourgogne pour gouverner au nom du roi, mais aussi pour orchestrer les réformes.

II. Olivier de Laye et Pierre d'Orgemont : deux agents royaux en Bourgogne

L'exercice royal du pouvoir dans les possessions bourguignonnes passe avant tout par des hommes qui incarnent l'autorité du roi et de la reine et qui constituent le relais de leur pouvoir dans les deux Bourgognes¹⁶. Les exemples d'Olivier de Laye et de Pierre d'Orgemont sont particulièrement éloquents : d'abord parce que ce sont des hommes de confiance proches du pouvoir royal, rodés aux techniques

13. ADCO, B 3138, B 3139, B 3140, B 5052-3, B 5611-3 et 4.

14. Jean de Maizière est un Bourguignon. Il est notamment maître de la Chambre aux deniers de la reine Jeanne en 1345 et 1346. À la fin de cette année-là, il est nommé maître clerc de la Chambre des comptes de Paris. Raymond Cazelles, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, 1982, p. 472 ; Jules Viard, « La Chambre des comptes sous le règne de Philippe VI de Valois », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 93, 1932, p. 342-343.

15. Hugues de la Roche est clerc des comptes à la Chambre des comptes de Paris en 1338, 1339 et en 1349. J. Viard, « La Chambre des comptes... », p. 342-343.

16. Une comparaison peut ici être réalisée avec les travaux des agents royaux menés dans la Chambre des comptes d'Évreux après la conquête de Charles V. Voir Philippe Charon, *Princes et principautés au Moyen Âge. L'exemple de la principauté d'Évreux, 1298-1412*, Paris, 2014, p. 675-677.

françaises de gouvernement, ensuite parce que leur entrée en fonction est très bien documentée. En effet, des lettres de commission les établissant ou décrivant leurs missions sont encore conservées ; elles détaillent l'ampleur des pouvoirs qui leur sont délégués et mettent en lumière les modalités des réformes venues de Paris. Ainsi, le 13 décembre 1351, la reine Jeanne de Boulogne signe une lettre de commission par laquelle Olivier de Laye, chevalier et seigneur de Solorion, est nommé gardien et gouverneur des duché et comté de Bourgogne¹⁷. L'intérêt du document réside notamment dans la description de ses pouvoirs et des rapports qu'il aura à entretenir avec les officiers bourguignons déjà en place. Olivier de Laye, qui succède au comte de Roucy, peut ainsi destituer les officiers jugés incompétents mais aussi ceux qui pourraient être rétifs à l'exercice royal du pouvoir et à la réforme des modes de gouvernement. Ces pouvoirs laissent donc entendre que certains Bourguignons devaient être réticents aux changements. En outre, la lettre souligne que le gouverneur a la possibilité « d'iceulz officiers translater d'un office en autre », c'est-à-dire qu'il peut déplacer les officiers en fonction des besoins, en particulier si cela correspond aux objectifs de la réforme des institutions et du gouvernement. Par ailleurs, déraciner un châtelain ou un bailli – parfois installé depuis plusieurs années voire décennies – permet aussi de limiter les réticences aux réformes administratives.

Le rôle de Pierre d'Orgemont¹⁸ dans la réforme est quant à lui perceptible grâce à une quittance donnée le 14 juillet 1353 au receveur général du duché pour la somme de 100 livres parisis qui lui ont été versées pour « certaines causes » lorsqu'il se rendait en Bourgogne pour le service du roi¹⁹. Dans cette quittance est insérée la copie d'une lettre de Jean II qui mande à Pierre d'Orgemont d'aller en Bourgogne pour informer les officiers ducaux qu'il a repris seul le

17. ADCO, B380. Une autre lettre de commission de Jean II est délivrée le 24 juin 1353, par laquelle Olivier de Laye est réinstallé en tant que gardien et gouverneur du duché de Bourgogne. Sur les gouverneurs et leurs lieutenants, voir B. Schnerb, *Aspects de l'organisation...*, p. 39-43.

18. Sur Pierre d'Orgemont, voir Léon Mirot, *Une grande famille parlementaire aux XIV^e et XV^e siècles : les d'Orgemont, leur origine, leur fortune, le boiteux d'Orgemont*, Paris, 1913, p. 11-14. Il convient aussi de noter qu'en 1353, Pierre d'Orgemont est déjà présent dans le duché de Bourgogne en tant que commissaire chargé du remboursement des dettes du duc Eudes IV (ADCO, B 1394, fol. 53).

19. ADCO, B 1384.

bail que tenait précédemment Jeanne de Boulogne et que les recettes alors à la disposition des officiers devraient être versées au Trésor à Paris. Outre cette information, qui souligne la manière dont le pouvoir royal met la main sur les ressources bourguignonnes, plusieurs détails sont fournis sur la réforme et l'attitude que Pierre d'Orgemont doit adopter à l'égard de ces officiers bourguignons qui pourraient être hostiles au changement. Ceux qui n'agiraient pas conformément aux ordres du roi seront considérés comme désobéissants et Pierre devra alors les démettre de leurs fonctions. Par ailleurs, dans le cas où ils n'auraient pas versé les recettes au Trésor, les dépenses réalisées dans le cadre de leur office ne pourraient leur être rabattues tant qu'ils n'auraient pas agi conformément à la volonté du roi et rendu bons comptes aux gens des comtes de Paris. Cette lettre met en évidence les modes de gouvernement et la manière dont le pouvoir royal entend manœuvrer – en contraignant si besoin – les officiers bourguignons. Les catégories de « désobéissants » et de « rebelles » appliquées aux officiers rétifs ne sont pas anodines, elles soulignent la volonté du roi de s'affirmer en tant qu'autorité légitime dans les duché et comté de Bourgogne.

L'arrivée de Pierre d'Orgemont en Bourgogne est également connue grâce aux comptes de la recette générale. Il y est notamment fait mention des frais de messagerie d'Aubert Lorrain chargé de « porter, le xxiiii jour de juing ccccliii, lettres de maistre Pierre d'Orgemont, consoillier dou roy nostre seigneur et commissaire en ceste partie, aux bailliz de Chalon, d'Othun et d'Auxois et aux chastellains de Rouvre, de Braisey, de Vergey, d'Argilly, de Verdun, de Pommard, de Montagu, de Brancion et au vier d'Othun contenant qu'il venissent à Dijon por devant li au premier jour de juillet por oir ce qu'il leur voudrait dire et ordonner de par le roy sur le fait de la reprise dou gouvernement de Bourgoigne que Madame la royne avoit tenu par avant, alent, demourent la pour attendre ses responses et retourner »²⁰. Cette mention traduit à la fois l'annonce de la reprise du bail dans le duché et la manière dont le roi entend mettre au pas les officiers ducaux. L'attente des « responses » fait sans doute écho à la réticence de certains officiers face aux nouveaux modes de gouvernement. Par ailleurs, en convoquant les officiers ducaux à Dijon,

20. ADCO, B 1394, fol. 55.

Pierre d'Orgemont entend asseoir l'autorité du roi et, par la même occasion, prendre en main la réforme des institutions ducales. S'il est encore difficile de saisir avec précision les modalités des réformes, les archives du duché traduisent, pour l'année 1353, une effervescence sans précédent durant laquelle les représentants royaux affirment l'autorité du roi et œuvrent à la réforme de l'administration.

III. L'élaboration d'une administration sur le modèle royal

Dans une logique d'efficacité visant la mobilisation des ressources bourguignonnes, les baillistres adaptent l'administration du duché à celle de la royauté²¹. L'exemple le plus significatif est celui de la Chambre des comptes de Dijon. Si une Chambre existe déjà au temps d'Eudes IV, c'est durant la minorité de Philippe de Rouvres que cette institution se développe sur le modèle royal. La réorganisation des finances des deux Bourgognes passe en priorité par la nomination de techniciens dotés de compétences comptables, juridiques et administratives. Les premiers de ces hommes sont d'abord les agents royaux envoyés dans le duché en 1350 et en 1351, dont il a été fait mention. Parmi eux se trouvait notamment Dimanche de Vitel qui, durant la minorité de Philippe et encore sous le premier des ducs Valois, officie à Dijon en tant que receveur général des finances. Si ses origines posent encore question²², Dimanche a d'abord effectué une carrière pour le compte des rois en tant que receveur général du comté de Champagne. C'est à la demande de Jeanne de Boulogne, en 1352, qu'il s'installe à Dijon et devient receveur général et grenetier du duché²³.

21. On se reportera à Jean Richard, « Les institutions ducales... », p. 209-247. Au même moment des ressorts similaires sont mobilisés dans le Dauphiné. Sur cette question, voir Anne Lemonde, « Le Dauphiné devient Français (1282-fin du xv^e siècle) », dans *Nouvelle histoire du Dauphiné : une province face à sa mémoire*, dir. René Favier, Grenoble, 2007, p. 65-77 et ead., *Le temps des libertés en Dauphiné : l'intégration d'une principauté à la couronne de France (1349-1408)*, Grenoble, 2002, p. 72-77 et 88-90.

22. Le toponyme de Vitel renvoie-t-il à Vitteaux en Bourgogne ou à Vittel en Lorraine ?

23. ADCO, B 1384.

Ce choix est orienté par ses compétences et la volonté qu'il soit l'un des principaux artisans de la réforme des institutions et de la réorganisation de la Chambre des comptes²⁴. Qui plus est, si l'on suit les hypothèses de Barthélémy-Amédée Poquet du Haut-Jussé, cette nomination a pour but de remplacer Guiot de Gy, alors receveur général, qui, en tant que bourguignon, aurait été rétif aux innovations souhaitées par le pouvoir royal²⁵. À ses côtés se trouve un autre personnage dont le rôle est considérable : Guy Rabby²⁶. Issu d'une famille de bourgeois dijonnais, ce juriste est un technicien du gouvernement qui participe pleinement à la construction et à l'organisation de cette institution²⁷. Guy est doté d'un office de « cleric des comptes » et d'un autre de « garde des chartes, lettres et écrits conservés au Trésor » à Talant. Ces deux offices sont nouveaux en Bourgogne et directement importés de France. Pour la période antérieure à 1349, les archives ne mentionnent que des « gens des comptes » sans utiliser le terme de « cleric » pour désigner un officier ; le chartrier ducal est quant à lui gardé et géré par l'un des chapelains du duc. La formule « Trésor des chartes » ne se développe d'ailleurs en Bourgogne qu'au moment de la minorité de Philippe de Rouvres, soit deux décennies après sa généralisation en France²⁸, dans le sillon de l'importation des usages royaux dans le duché. La lettre de Jeanne de Boulogne, qui fixe les gages de Guy Rabby à six sous par jour travaillé pour son office de garde des chartes, indique que le montant est directement calqué sur les usages français : « en la manere qu'il est acoustumé à faire en la Chambre des comptes du roy à Paris »²⁹. La forme de l'institution et le traitement des officiers sont donc inspirés des pratiques parisiennes et explicitement affirmés.

24. Sur Dimanche de Vitel, voir B.-A. Poquet du Haut-Jussé, « Les chefs des finances... », p. 17-23.

25. *Ibid.*, p. 16.

26. D'autres personnages, tels que Jean Clabart et Jean de Baubigny, venus en Bourgogne, mériteraient de plus amples développements afin de bien saisir les modalités de la réforme.

27. B.-A. Poquet du Haut-Jussé, « Les chefs des finances... », p. 17.

28. Olivier Guyotjeannin et Yann Potin, « La fabrique de la perpétuité : le Trésor des chartes et les archives du royaume (XIII^e-XIX^e siècle) », dans *Revue de synthèse*, t. 125, 2004, p. 15-44, à la p. 22.

29. ADCO, B 4.

Si la réorganisation de la Chambre des comptes de Dijon est pensée à partir du modèle parisien, il n'en demeure pas moins qu'elle repose aussi sur des particularismes locaux propres aux possessions de Philippe de Rouvres. C'est pourquoi Jeanne de Boulogne et Jean II ont aussi recours à des élites bourguignonnes, familières des cadres administratifs en place et des réseaux locaux, pour gouverner et mener à bien la réforme des institutions. Ainsi, des officiers déjà présents au temps d'Eudes IV restent en fonction, d'autres sont déplacés dans de nouvelles circonscriptions et certains, parfois, sont promus. Leur présence aux côtés des agents royaux est essentielle, en ce qu'elle donne aux baillistres les moyens de gouverner et leur permet d'obtenir l'assentiment des duchois et comtois. Un extrait de la comptabilité de Dimanche de Vitel, relatif au comté de Bourgogne, exprime leur importance en 1353 lorsque Jean II reprend seul le bail et que Pierre d'Orgemont est chargé de réinstaller les officiers dans leurs offices. Le compte détaille divers frais, dont ceux des hommes qui ont accompagné le commissaire royal « à repanre le gouvernement dou paiis, lequel ma dame la royne avoit laissié, et pour remettre les officiers en leur offices de par le roy » et précise « lesquelles genz d'armes le dit maistre Pierre mena avec li pour la doubte dou paiis et le dit abbé parce qu'il savoit le paiis et congnoissoit les genz et les officiers dou dit paiis »³⁰. La prise en main des possessions de Philippe de Rouvres et le gouvernement des deux Bourgognes reposent donc en grande partie sur l'appui de certaines élites duciales et comtales. Dans ce passage, la figure de l'abbé de Saint-Étienne de Dijon est essentielle. Élu à la tête de l'abbaye dijonnaise depuis le mois de mai, Jean de Vaux est un soutien du pouvoir royal et prend part au gouvernement des deux Bourgognes³¹. En tant qu'ancien prieur de Lanthenans, il constitue un relai auprès de la noblesse et des officiers comtois et permet à Pierre d'Orgemont d'asseoir l'autorité du roi, de mener à bien sa mission et donc d'entamer la réforme des pratiques administratives et comptables en Bourgogne. Il convient aussi de souligner que le commissaire royal a pour principale mission de

30. ADCO, B 1394, fol. 38v.

31. Jean de Vaux participe en février 1353 (n. st.) à l'audition des comptes de l'année comptable finie au terme de la Saint-Martin 1352 (11 novembre). ADCO, B 1394, fol. 57-57v.

« remettre les officiers en leur offices de par le roy », c'est-à-dire de les réinstaller dans leur fonction par la volonté du roi. Cette démarche, accompagnée de la prestation d'un serment de fidélité par les officiers, permet au roi de s'assurer leur loyauté et d'affirmer pleinement son autorité sur les deux Bourgognes.

Dès lors, il apparaît que les principaux ressorts de la réforme reposent sur des agents royaux familiers des pratiques françaises et des Bourguignons liés aux ducs et favorables aux baillistres. Si les discours qui expriment les bouleversements politiques et administratifs insistent sur le rôle de ces techniciens, ils livrent finalement assez peu d'éléments sur les modalités pratiques de la réforme, notamment à grande échelle au niveau des bailliages et des châtelainies. Pour les envisager, il convient d'observer la matérialité de la documentation comptable des officiers locaux, notamment celle des châtelains qui permet de mesurer la pénétration d'usages administratifs nouveaux et l'exercice royal du pouvoir.

IV. Les écritures comptables des châtelains ducaux : une rhétorique matérielle de la réforme (v. 1340-1361) ?

Les travaux récents des médiévistes dans le champ des pratiques de l'écrit, notamment comptables et administratives, ont montré l'importance de la matérialité des écritures. Les apports des études codicologiques et diplomatiques à l'histoire des institutions sont nombreux³². Pour le duché de Bourgogne, les travaux de Patrice Beck sur les chartes de feux et ceux de Sylvie Bépoix, Fabienne Couvel et

32. Paul Bertrand, « Une codicologie des documents d'archives existe-t-elle ? », dans *Gazette du livre médiéval*, t. 54, 2009, p. 10-18. Sur les aspects codicologiques des documents comptables, voir *Comptabilités*, t. 2 : *Approches codicologiques des documents comptables du Moyen Âge*, 2011, en ligne [consulté le 1^{er} avril 2022]. Valeria Van Camp, « La diplomatique des comptes : méthode, limites et possibilités. L'exemple de Mons (xiv^e-xv^e siècles) », dans *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, t. 6, 2015, p. 237-270 et « From rotulus to codex: the layout of the accounts of the massard of Mons (1308-1490) », dans *Medieval Documents as Artefacts: Interdisciplinary Perspectives on Codicology, Paleography and Diplomatics*, dir. Everardus C. Dijkhof, Amsterdam, 2020, p. 353-372.

Matthieu Leguil sur les comptabilités locales ont valeur de modèles³³. Les éléments qui suivent s'inscrivent dans leur sillon et sont les résultats préliminaires d'une recherche en cours sur la matérialité des écritures administratives dans le duché des derniers Capétiens.

Parallèlement aux évolutions institutionnelles et politiques, les écritures comptables changent radicalement durant la minorité de Philippe de Rouvres. La comparaison des comptes antérieurs et postérieurs à la mort d'Eudes IV reflète les innovations et la complexification que connaissent les institutions entre 1349 et 1360³⁴. La « fabrique du compte » ne doit pas seulement être considérée comme une simple application de prescriptions issues de la Chambre des comptes : elle est aussi le fruit de contraintes locales et de relations au sein d'une administration où interviennent des jeux d'échelles, des réseaux d'officiers et des rapports de domination. Pour l'étudier, les comptes des châtelains ducaux du début des années 1340 à la fin de la minorité de Philippe de Rouvres offrent un bel échantillon de documents qui peuvent être mis en série et comparés. Pour la présente démonstration, le choix de ces sources est avant tout lié à l'état de conservation de la documentation comptable dans le duché, car elles sont les seules qui permettent une analyse sérielle débutant avant la mort d'Eudes IV.

Les comptes des châtelains datant de la minorité de Philippe de Rouvres se distinguent au premier regard de ceux réalisés auparavant. Cette distinction visuelle et matérielle repose sur quatre éléments principaux : le format des feuillets, la graphie, les rubriques qui structurent le compte et les notes marginales³⁵. L'évolution du

33. F. Couvel et M. Leguil, « Fabrique et usages d'un outil de gestion... » et Sylvie Bépoix, Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, « Entre exercice imposé et particularismes locaux : étude codicologique des comptes de châellenie des duché et comté de Bourgogne de 1384 à 1450 », dans *Comptabilités*, t. 2 : *Approches codicologiques...*, part. § 11-37.

34. Voir l'exemple du bailliage d'Hesdin : Jean-Baptiste Santamaria, « Ruptures politiques et mutations comptables au bailliage d'Hesdin en Artois au XIV^e siècle », dans *Comptabilités*, t. 2 : *Approches codicologiques...* Comme le remarque Santamaria, la minorité de Philippe de Rouvres coïncide aussi avec des bouleversements dans le champ des écritures comptables avec notamment le passage du rouleau au registre.

35. De nombreuses évolutions ont été analysées pour les châellenies de Vergy et de Semur-en-Auxois dans F. Couvel et M. Leguil, *Fabrique et usages...*

format des feuillets est l'élément le plus significatif du changement des pratiques lors de la période de transition³⁶. Quelques remarques peuvent être formulées à ce sujet. Jusqu'en 1352, le format des cahiers est en moyenne de 322 mm de hauteur et de 244 mm de largeur, mais à partir de 1353, une augmentation substantielle de la taille des feuillets – peut-être aussi la standardisation d'un modèle – est perceptible dans la plupart des châtelainies. Ces changements n'ont sans doute pas échappé aux médiévaux qui étaient en contact avec ces écritures comptables : le châtelain, son clerc, le personnel des institutions financières, les auditeurs des comptes, etc. Afin d'obtenir des résultats probants, la collecte des longueurs et largeurs des feuillets a été menée à partir de six séries de comptes de châtelains appartenant à quatre bailliages différents³⁷ : celle de Montbard, celle de Beaune, Pommard et Volnay, celle de Laperrière-sur-Saône, celle de Pontailler-sur-Saône, celle de Roussillon-en-Morvan, Glenne et La Toison et, enfin, celle de Salmaise. Ces choix reposent sur deux facteurs essentiels : leur distribution géographique et administrative à l'échelle de la principauté et la continuité des séries documentaires avant et après l'année 1349.

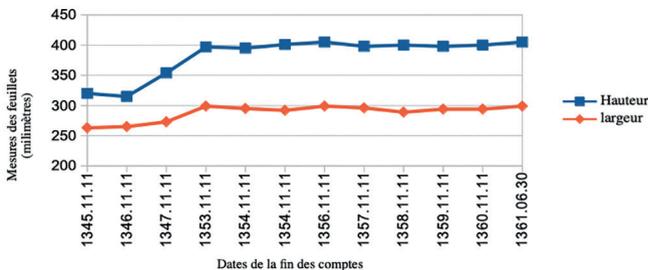


Fig. 1 | Format des feuillets des comptes de la châtelainie de Montbard (1345-1359).

36. Ces observations devront être complétées par une étude systématique de tous les comptes des châtelains, mais aussi par une analyse fine des usages différenciés de l'espace des feuillets et du vocabulaire.
37. L'étude repose sur la mesure du premier feuillet de chaque compte ou des suivants si l'état de conservation du premier ne permettait pas la prise de mesures. La question du format doit aussi interroger les modes de conservation des documents comptables et les rognages postérieurs au contrôle du compte, notamment après l'ordonnance de Philippe le Hardi qui réforme le fonctionnement de la Chambre des comptes.

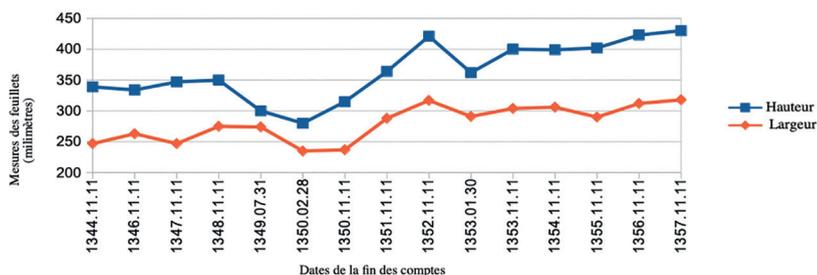


Fig. 2 | Format des feuillets des comptes de la châtellenie de Beaune, Pommard et Volnay (1344-1357).

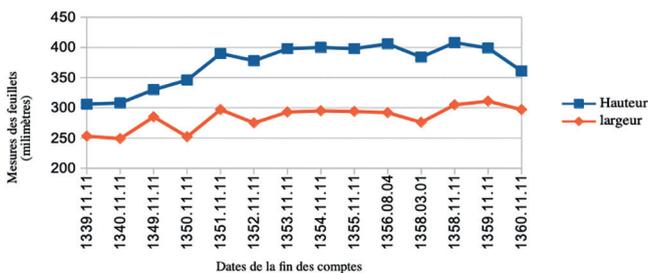


Fig. 3 | Format des feuillets des comptes de la châtellenie de Laperrière-sur-Saône (1339-1360).

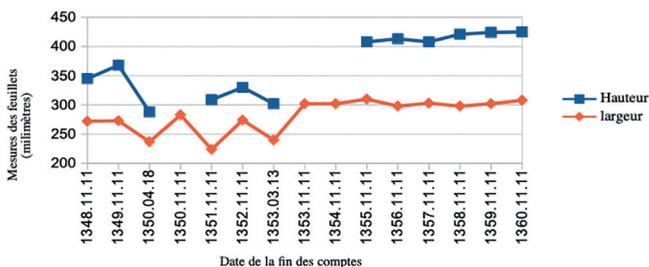


Fig. 4 | Format des feuillets des comptes de la châtellenie de Pontailier-sur-Saône (1348-1361).

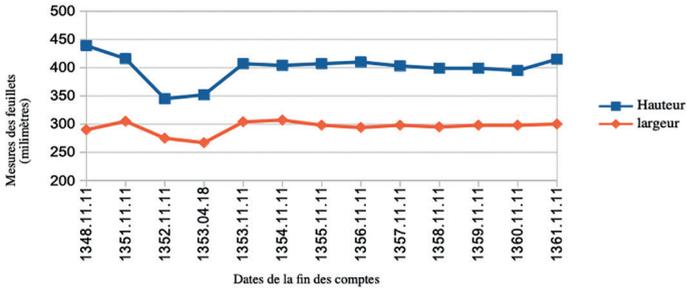


Fig. 5 | Format des feuillets des comptes de la châtellenie de Roussillon-en-Morvan, Glenne et La Toison (1348-1361).

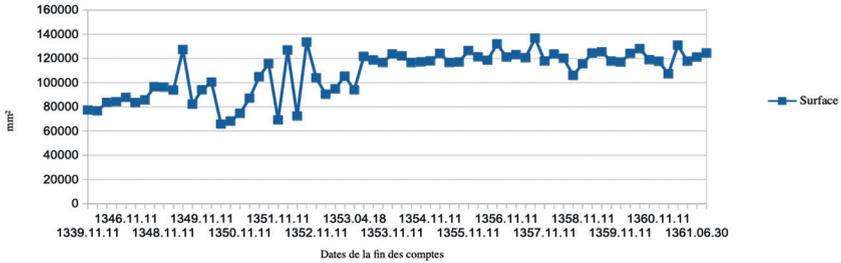


Fig. 6 | Évolution de l'aire des feuillets des comptes des châtellenies ducales (Beaune, Pontallier-sur-Saône, Laperrière-sur-Saône, Montbard et Roussillon-en-Morvan).

L'analyse du format des cahiers à l'échelle des cinq premières séries sélectionnées (fig. 1 à 6) montre qu'avant l'avènement de Philippe de Rouvres, les cahiers étaient plus petits et que leur format répondait à d'autres normes. Après la mort d'Eudes IV – et notamment à partir de 1353 –, une uniformisation de leur format est perceptible avec un modèle majoritaire, celui des cahiers dits de la « grant forme », dont les feuillets mesurent en moyenne 295 mm par 400 mm. Ces changements sont frappants et se retrouvent dans la plupart des comptes de châtelains de la période³⁸. Pour autant, ces résultats doivent aussi

38. Le dépouillement des comptes à l'échelle du duché montre que l'utilisation de ces cahiers se retrouve dans la majeure partie des châtellenies et selon une

être nuancés à l'échelle de la principauté : si le recours aux cahiers de la « grant forme » est majoritaire, certaines châtelainies ne l'adoptent pas ou juste ponctuellement. Ainsi, un seul de ces cahiers figure dans la série des comptes de Salmaise (1336-1361)³⁹. Malgré cela, des changements concernant le format des feuillets sont aussi perceptibles dans les comptes de cette châtelainie selon une chronologie similaire. En effet, la surface des feuillets augmente progressivement au fil des années et ceux de la période postérieure à la reprise du bail par Jean II en 1353 sont en moyenne supérieurs de 23 % à ceux produits auparavant. Enfin, il convient de noter que certaines châtelainies, celles de Vergy ou de Lantenay notamment, ont des cahiers dont le format varie sans cesse durant la période et sans logique apparente.

Il est encore difficile de saisir tous les éléments qui conditionnent ces changements. S'il faut y voir les effets de la transition institutionnelle et de l'évolution de la procédure d'audition des comptes⁴⁰, il faut aussi considérer des données telles que les modes de conservation des documents comptables, ainsi que l'approvisionnement en parchemin dans la mesure où ces changements supposent des productions, des achats et donc des coûts différents. Enfin, les évolutions des écritures comptables interrogent les modalités de la réforme, la circulation des modèles, des savoirs et des techniques comptables. Probablement ces changements répondent-ils à des instructions provenant de la Chambre des comptes qui n'ont pas été conservées et dont certains aspects ne peuvent aujourd'hui être dévoilés qu'à partir d'analyses codicologiques.

chronologie similaire. Ces remarques sont valables pour les comptes des châtelainies de Cuisery et Sagy, de Duesme, de Montréal-en-Auxois, d'Argilly, de Saulx-le-Duc, de Semur-en-Auxois, de Villaines-en-Duesmois et de Villiers-le-Duc et Maisey-le-Duc.

39. ADCO, B 6034 à B 6043-3.

40. Durant le bail royal du duché, le rythme des auditions change. Le rythme annuel qui avait cours durant le principat d'Eudes IV (ADCO, B 1388, 1389 et 1390) ne semble plus de rigueur. Les mentions marginales des comptes de châtelains postérieurs à 1353 indiquent que les comptes de plusieurs années consécutives peuvent être auditionnés en même temps. Par exemple, les comptes de Jean de Saulx, châtelain de Saulx-le-Duc, pour les années 1352-1353, 1353-1354, 1354-1355, 1355-1356, 1356-1357 sont tous auditionnés au mois d'avril 1358 (ADCO, B 6083-1 et 2, B 6084-1 et 2, B 6085-1). Ces regroupements conditionnent certainement la production des comptes et peuvent en partie expliquer la « standardisation » du format des feuillets après 1353.

L'augmentation du format des cahiers et, par conséquent, de la surface d'écriture disponible sur l'espace du feuillet, répond à plusieurs logiques et en premier lieu au fonctionnement nouveau des institutions financières. Parmi les innovations – qui sont directement visibles lors des dépouillements – figure un nouvel usage des marges : elles s'élargissent et deviennent l'espace du contrôle où les « gens tenants les comptes à Dijon » annotent, commentent, corrigent et justifient les éléments indiqués dans les comptabilités⁴¹. Henri Jassemin soulignait d'ailleurs qu'elles sont les témoins de la translation des pratiques royales dans le duché et dévoilent le fonctionnement de la Chambre des comptes⁴². Les mentions marginales mettent ainsi en lumière de nouvelles modalités de contrôle, de vérification, de correction et de jugement des comptes, mais participent aussi du contrôle des officiers. Comme l'a montré Olivier Mattéoni, les mentions marginales latines – où les recours au passif et au subjonctif sont fréquents – sont une manifestation de l'autorité et constituent des éléments forts du contrôle des officiers par le pouvoir central⁴³. Dans le cas bourguignon, cette dimension est essentielle, car avant l'arrivée des officiers royaux, les marges ne sont guère investies et le latin presque absent. Dès lors, l'espace de la marge n'est pas seulement celui du contrôle du compte, c'est aussi celui du contrôle de l'officier et l'expression de la domination de la Chambre des comptes de Dijon, et *a fortiori* du pouvoir royal. Ces bouleversements matériels constituent donc aussi une rhétorique matérielle et visuelle de l'évolution des institutions et du renforcement du contrôle financier⁴⁴.

41. Sur les marges des documents bourguignons aux XIV^e et XV^e siècles voir : Sylvie Bépoix et de Fabienne Couvel, « Rendre bon compte en Bourgogne à la fin du Moyen Âge : le dire au travers des ordonnances et le faire selon les mots des receveurs », dans *Comptabilités*, t. 4 : *Le vocabulaire et la rhétorique des comptabilités médiévales*, 2012, § 31-35.

42. H. Jassemin, « Le contrôle financier... », p. 126.

43. Olivier Mattéoni, « Vérifier, corriger, juger : les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », dans *Revue historique*, t. 641, 2007, p. 31-69, part. p. 51-52.

44. L'écriture du compte mériterait de plus amples analyses et ces dernières complèteraient celles du format des feuillets. Si la structure interne répond aux recommandations de la Chambre des comptes, elle est aussi liée aux particularismes locaux. Parmi les rubriques qui les charpentent, de nouvelles

Enfin, la comparaison des données relatives au format des feuillets met en évidence une rupture durant l'année 1353. Le recours simultané aux cahiers de la « grant forme » dans la majeure partie des comptes des châtelains du duché correspond au moment où Jean II reprend seul le bail des possessions de Philippe de Rouvres et à celui durant lequel Pierre d'Orgemont est chargé de réformer les institutions. En considérant les comptes des châtelains comme des acteurs historiques à part entière et non plus seulement comme des produits de l'activité administrative, ils apparaissent comme les témoins des bouleversements institutionnels et politiques que connaît le duché durant la minorité du duc⁴⁵. Cette « uniformisation » pourrait alors être considérée comme l'une des manifestations de la domination royale sur le duché⁴⁶. En changeant la focale, l'application de ces nouveaux modèles scripturaux ne pourrait-elle pas être perçue comme un mécanisme de domination sur les officiers ducaux ? En effet, une évolution aussi rapide et radicale à l'échelle de la principauté suppose de nouveaux cadres et de nouvelles habitudes de travail rappelant – à chaque instant – aux châtelains et à ses hommes que leurs actions seront contrôlées par la Chambre des comptes de Dijon et que le bail des possessions de Philippe de Rouvres est légitimement tenu par le roi.

V. Conclusion

Au terme de cette étude, la minorité de Philippe de Rouvres, dans le champ des institutions, apparaît à bien des égards comme un temps

apparaissent et reflètent directement la complexification des rouages financiers sur le modèle royal.

45. Sur l'idée d'écrits administratifs comme acteurs, voir Paul Bertrand, *Les écritures ordinaires : sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, 2015, part. p. 385 ; et Guido Castelnuovo, « Les officiers princiers et le pouvoir de l'écrit : pour une histoire documentaire de la principauté savoyarde (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Offices, écrit et papauté (XIII^e-XVII^e siècle)*, dir. Armand Jamme et Olivier Poncet, Rome, 2007, p. 17-46, part. p. 17.

46. Sur la question de l'uniformisation des normes comptables et ses limites en Bourgogne – notamment sous les ducs Valois –, voir M. Leguil, « "Faire ordonner ses comptes" dans les deux bourgognes... », p. 75-82.

de transition et d'innovation où se confrontent différentes traditions. Les années qui courent de 1349 à 1360 constituent un remarquable laboratoire politique où l'ingérence du pouvoir royal en Bourgogne peut être observée, mesurée et interrogée. Si les réformes des institutions répondent à des objectifs pragmatiques liés à l'efficacité des finances et au contrôle des principautés bourguignonnes, il s'agit aussi pour le pouvoir royal d'affirmer son autorité. À l'instar des mentions latines dans les marges, l'évolution générale des institutions et des écritures comptables doit être perçue comme une innovation politique et un mécanisme de domination affirmant l'autorité des baillistres sur le duché. Cette histoire tend à souligner le rôle des techniciens du gouvernement – français et bourguignons – qui apparaissent comme les principaux artisans de la réforme des institutions. Les quelques jalons présentés dans cette étude gagneront donc à être enrichis d'une étude prosopographique systématique de ces techniciens, doublée d'une analyse diplomatique et codicologique des documents d'archives de plus grande ampleur, et cela afin de souligner les modalités de la transition et les innovations institutionnelles dans le duché du dernier Capétien de Bourgogne.

DAVID BARDEY

Docteur en histoire médiévale
postdoctorant à l'Université de Namur (PraME),
chercheur associé ARTHEHIS (UMR 6298)